

Situation : 08.03.2021

## **Informations du Ministère des affaires sociales et de l'intégration de la Hesse concernant l'obligation du port du masque en Hesse**

Depuis le printemps 2020, les citoyennes et les citoyens de la Hesse doivent porter un masque couvrant le nez et la bouche, depuis le 23 janvier 2021 dans certains endroits il y a obligation de porter un masque de protection médicale.

### **Où doit-on porter un masque de protection médicale ?**

- Dans les transports de passagers longues distances et dans les transports en commun, par exemple dans les bus, trains, taxis, bateaux, ferries et les avions.
- Dans les gares et les aéroports, aux arrêts de bus, dans les stations de métro et sur les quais.
- Dans les magasins (grandes surfaces et petits commerces), les stations-services, les laveries, les succursales bancaires et postales, les marchés hebdomadaires, etc., à savoir partout où ont accès les clients, ainsi que les zones devant ces magasins.
- Dans les centres commerciaux couverts et dans les rues et les espaces couverts avec des magasins ainsi que dans les rues commerçantes.
- Lors de la participation à des rassemblements de communautés religieuses pour pratiquer des cérémonies religieuses, comme les funérailles et les enterrements.
- Dans les espaces publics pour les prestations de services à contact direct, en particulier les salons de coiffure. L'obligation du port du masque s'applique aux deux.
- Dans tous les établissements de santé comme par exemple les hôpitaux et les cabinets médicaux

### **Où doit-on porter une protection couvrant le nez et la bouche ?**

- Dans l'espace public de tous les bâtiments recevant du public (notamment dans les administrations et les bâtiments à usage de bureaux).
- Sur tous les lieux de travail et sites de production, mais pas à son poste de travail dans la mesure où une distance d'au moins 1,5 mètre peut être respectée entre les personnes (d'autres prescriptions du Règlement de la Confédération relatif aux conditions de travail en relation avec le SARS-CoV-2 sont susceptibles d'être applicables).
- Lors du retrait de plats dans la gastronomie, dans les cantines et les restaurants universitaires, le masque doit être porté jusqu'à la place assise.
- Dans les établissements d'hébergement dans tous les lieux ouverts au public.
- Dans les écoles en dehors de la salle de classe. À partir de la 5ème classe, une obligation de port du masque s'applique également pendant les cours. Ces élèves peuvent enlever le masque pour une courte durée. Ces «pauses sans masque» sont organisées sur place dans les écoles.



- Sur les routes et les places à grande fréquentation en plein air si la distance minimale de 1,5 mètre ne peut pas être garantie. C'est particulièrement le cas dans les zones piétonnes et les parkings.
- Dans les véhicules, lorsque des personnes de plus de deux foyers se trouvent dans un véhicule.
- Dans les zones de circulation, les salles de conférence, les salles de réunion et les salles d'examen des établissements d'enseignement supérieur, les académies professionnelles et les académies de musique.
- Lors d'activités proposées aux enfants et aux jeunes ainsi que dans le cadre du travail social auprès de la jeunesse dans des locaux fermés.
- D'autres rassemblements et manifestations visés à l'article 1, paragraphe 2b du règlement sur les contacts et restrictions du coronavirus, ainsi que lors de programmes de formation qui ont lieu dans des locaux fermés.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de porter une protection couvrant le nez et la bouche, si possible un masque de protection médicale, si le respect de la distance minimale de 1,5 mètre par rapport aux personnes d'autres foyers ne peut être assuré.

#### **Qu'est-ce qu'un masque de protection médicale ?**

Par masque de protection médicale dans le sens de règlement, il faut comprendre les masques chirurgicaux ou les masques à la norme FFP2, KN95 ou N95.

#### **Qu'est-ce qu'une protection couvrant le nez et la bouche ?**

Il s'agit d'une protection posée à même sur la bouche et le nez qui, en raison de sa qualité et indépendamment d'une marque ou d'une catégorie certifiée, est destinée à réduire la propagation de particules de gouttelettes ou d'aérosols provenant de la toux, d'éternuements ou de postillons par émission vocale (chant).

La distanciation reste très importante.

Les restrictions de contacts et les règles de distanciation restent en vigueur avec le port de la protection couvrant le nez et la bouche (masque quotidien).

#### **Exceptions**

L'obligation de porter une protection couvrant le nez et la bouche ne s'applique pas :

- aux enfants de moins de 6 ans.
- aux personnes qui, pour des raisons de santé ou de handicap, ne peuvent pas porter de protection sur le nez et la bouche.
- Au personnel d'établissements et d'entreprises selon le paragraphe 1, alinéa 1 dans la mesure où il n'y a pas de contact avec d'autres personnes ou si d'autres mesures de protection ou des mesures au moins équivalentes sont prises, en particulier des séparations.



### **Amende**

Le non-respect du port de la protection couvrant le nez et la bouche (masque quotidien ou masque médical) fait l'objet d'une infraction. Si une citoyenne ou un citoyen ne porte pas de masque, l'infraction peut être sanctionnée par une amende de 50 euros. En plus des masques confectionnés souvent soi-même, les châles ou les foulards sont également acceptés, sauf obligation explicite de porter un masque médical.

Vous trouverez les informations actuelles en consultant la page web du Ministère des Affaires sociales et de l'intégration de la Hesse à l'adresse suivante : [www.hessenlink.de/2019ncov](http://www.hessenlink.de/2019ncov).

Sur le plan juridique, seul le texte de l'Ordonnance publié officiellement en langue allemande dans le Journal officiel du Land de Hesse fait foi.